De : Responsable Acces
A : [redacted]
Cc : Responsable Acces
Objet : Demande d'accès à l'information — dossier 2024-10849
Date : 26 juin 2024 17:01:25
Pièces jointes : [redacted]

[redacted],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 5 juin 2024, laquelle est rédigée ainsi :

> *Depuis le 1er février 2023, toutes les analyses, les études, les notes, les rapports et tous les autres documents pertinents, incluant les échanges courriels entre les employés de votre organisme, en lien avec le « stratagème des chauffeurs inc » comme décrit dans l'article de La Presse Plus de 22 février 2024 : « Modèle « chauffeurs inc. » Un frein déloyal pour la concurrence ».*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de 5 pages contenant l'information recensée.

Certaines portions du document donné ou certains documents visés ne peuvent être transmis puisque les renseignements qui en forment la substance sont protégés. D'autres documents contiennent des renseignements techniques du Ministère, appartiennent à des tiers ou contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans.

Conséquemment, ces documents sont protégés en vertu des articles 14, 22, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Un document visé relève de la compétence de Revenu Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à transmettre votre demande. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne à contacter.

REVENU QUÉBEC
Mario Jean
Responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements confidentiels
Direction principale du Bureau de la surveillance
de l'information et de l'accès à l'information
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec QC G1X 4A5
Tél. : 418 652-4433 #6524433
Sans frais : 888 830-7747
Téléc. : 418 577-5233
resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Certains documents relatifs au dossier sont publics. Vous trouverez ci-dessous les hyperliens vers les publications recensées.

Projet pilote sur les entreprises de prestation de services personnels, page de l'Agence de revenu du Canada sur Canada.ca.
https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/declaration-revenus-societes/pilote-entreprise-services-personne.html

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget du Québec 2014-2015, mesure 4.2, pp. 73-75.
https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf

Regard sur les industries : ralentissement de la croissance de l'emploi salarié depuis 2012, dans Flash-info, bulletin de l'Institut de la statistique du Québec sur le travail et la rémunération, volume 17, n^{o} 2.
https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bulletin-flash-info-volume-17-n2-juin-2016.pdf

Nouvelles lignes directrices de l'ARC et de RQ sur la province d'emploi des travailleurs à distance, dans Focus sur la fiscalité canadienne, publication de la Fondation canadienne de fiscalité, volume 14, n^{o} 2, mai 2024.
https://www.fcf-ctf.ca/fr/newsletters/canadian_tax_focus/2024/2/240217.aspx

Davantage de souplesses pour les parents — Document de travail, sur le site Emploi et Développement social Canada.
https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/edsc-esdc/Em8-21-2016-fra.pdf

Les normes du travail fédérales, sur le site Éducaloi.
https://educaloi.qc.ca/capsules/normes-travail-federales/

Entreprise de services personnels, IMP. 135.2-1/R1, Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et règlements de Revenu Québec, 31 août 2005.

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/produits_en_ligne/Fiscalite/pdf/I3F135_2T1R1BULB.pdf

Portrait de l'industrie du transport, sur le site Métiers-Québec, mai 2015.
https://www.metiers-quebec.org/portraits/transport2.htm

Loi sur les impôts, chapitre I-3, sur le site LégisQuébec.
https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-3

Règle fiscale « absurde » : une PME voit sa facture d'impôt exploser
https://www.journaldequebec.com/2024/03/26/le-gouvernement-decourage-les-pme-de-sexporter-tonne-un-entrepreneur-montrealais

Des entreprises recruteuses s'affichent sans gêne
https://www.lapresse.ca/affaires/modele-chauffeurs-inc/un-frein-deloyal-pour-la-concurrence/2024-02-22/des-entreprises-recruteuses-s-affichent-sans-gene.

Chauffeur inc. : « des emplois payants » sont à risque, prévient le patron TFI
https://www.lesaffaires.com/secteurs/transport/chauffeur-inc-des-emplois-payants-sont-a-risque-previent-le-patron-de-tfi

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [redacted], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél. : 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

De : Savard-Duquet, Nikolas <Nikolas.Savard-Duquet@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 22 avril 2024 09:14
À : Crête, Carmen <Carmen.Crete@finances.gouv.qc.ca>
Cc : Paquet, Pierre-Olivier <Pierre-Olivier.Paquet@finances.gouv.qc.ca>; D'Auteuil, Jean-François <Jean-Francois.DAuteuil@finances.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Dossier "Chauffeurs inc." - Demande de l'Association du camionnage du Québec
Critère de diffusion : Confidentiel

Allo Carmen, ce sera difficile pour moi aujourd'hui. Demain 9h30 ou 14h?

Nikolas Savard-Duquet
Directeur de la taxation des entreprises et de l'analyse quantitative
Téléphone : 418 646-7073

De : Crête, Carmen <Carmen.Crete@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 22 avril 2024 08:40
À : Savard-Duquet, Nikolas <Nikolas.Savard-Duquet@finances.gouv.qc.ca>
Cc : Paquet, Pierre-Olivier <Pierre-Olivier.Paquet@finances.gouv.qc.ca>; D'Auteuil, Jean-François

<Jean-Francois.DAuteuil@finances.gouv.qc.ca>; Crête, Carmen
<Carmen.Crete@finances.gouv.qc.ca>
Objet : Dossier "Chauffeurs inc." - Demande de l'Association du camionnage du Québec
Critère de diffusion : Confidentiel

Bonjour Nikolas,

Nous donnons suite à la conversation que tu as eue avec Marc vendredi concernant la demande de l'Association du camionnage du Québec.

Si tu as des disponibilités aujourd'hui, nous pourrions fixer une rencontre Teams.

Nous t'invitons à nous convoquer à l'heure de ton choix (sauf de 11h00 à 13h00).

Merci de ta collaboration.

Carmen et Jean-François

De :	Crête, Carmen
A :	Savard-Duquet, Nikolas; Grégoire, Céline
Cc :	Grandisson, Marc; Verreault, Nancy; D"Auteuil, Jean-François; Crête, Carmen
Objet :	Un autre article sur Chauffeurs inc. ...dans La Presse du 26 avril
Date :	29 avril 2024 08:56:02
Pièces jointes :	[redacted]
Sensibilité :	Confidentiel

Bonjour Nikolas et Céline,

Dans la Revue de presse reçue dimanche après-midi (aux pages 120-121), on retrouve un autre article sur Chauffeurs inc. (publié dans *La Presse* du 26 avril dernier) :
https://www.lapresse.ca/affaires/2024-04-26/modele-chauffeurs-inc/des-emplois-payants-a-risque-selon-tfi.php

Voici un extrait où l'on reprend que le gouvernement du Québec a été privé de près de 2G$ en cotisations non versées depuis 12 ans :

> « […] Cette situation est dénoncée par de nombreux acteurs de l'industrie, dont l'Association du camionnage du Québec (ACQ) et le Groupe Robert.
>
> > Au Québec, près de 2 milliards en cotisations n'ont pas été versés à l'État québécois depuis le début du phénomène, il y a 12 ans, selon un mémoire déposé en novembre par l'ACQ. L'estimation est basée sur une modélisation du cabinet Cain Lamarre. […] »

Comme indiqué dans le courriel de Revenu Québec reçu la semaine dernière, une présentation a été faite dans le cadre du congrès de l'Association du camionnage afin de sensibiliser concernant la notion d'entreprise de services personnels.

Bonne semaine

Carmen et Jean-François

De : Crête Carmen
A : Savard-Duquet Nikolas; Grégoire Céline
Cc : D"Auteuil Jean-François; Crête Carmen
Objet : TR: [EXTERNE] - Information concernant le Congrès de l"ACQ
Date : 26 avril 2024 12:49:48
Pièces jointes : [redacted]

Bonjour Nikolas et Céline,

À titre d'info, Revenu Québec a fait une présentation au congrès de l'Association du camionnage.

On comprend qu'une démarche similaire à celle du projet pilote de l'ARC est effectuée par Revenu Québec.

Merci de votre collaboration.

Carmen et Jean-François

De : Grandisson, Marc <Marc.Grandisson@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 26 avril 2024 11:41
À : Crête, Carmen <Carmen.Crete@finances.gouv.qc.ca>; D'Auteuil, Jean-François <Jean-Francois.DAuteuil@finances.gouv.qc.ca>
Objet : TR: [EXTERNE] - Information concernant le Congrès de l'ACQ

pvi

Marc Grandisson
Sous-ministre adjoint

Secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus
et des politiques locales et autochtones
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 3e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 691-2261

[redacted]

De : Crête, Carmen
A : Grandisson, Marc; Bilodeau, Luc; Paquet, Pierre-Olivier; Guindon, Sylvie; D"Auteuil, Jean-François; Robitaille, Sandy; Gaudreau, Anne
Cc : Crête, Carmen
Objet : Article sur "Chauffeurs inc." dans le Journal de Montréal de ce matin
Date : 17 mai 2023 08:36:42
Pièces jointes : [redacted]
Sensibilité : Confidentiel

Bonjour,

Pour votre info, il y a un article sur « Chauffeurs inc. » dans le Journal de Montréal : https://www.journaldemontreal.com/2023/05/16/chauffeurs-inc--une-escroquerie-de-milliards-de-dollars

On le retrouve également à la page 86 de la Revue de presse de ce matin.

À la fin de l'article, on rappelle que des lignes de dénonciation anonyme ont été mises en place chez Revenu Québec et à la CNESST pour identifier les entreprises fautives.

Bon mercredi.

Carmen

[redacted] À ce sujet, voir le jugement récent dans l'affaire « Transport Ajit inc. » où Revenu Québec a perdu.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance.Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020